

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 26/01/2026

VOI.26.00.A00180

OBJET : Arrêté permanent de circulation
AVENUE DE BOURGOGNE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Considérant la requalification des espaces publics AVENUE DE BOURGOGNE dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°23.
Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique ceci pour l'ensemble des usages et usagers.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés.

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE BOURGOGNE dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°23 :

- Un sens unique est institué du n°1 au n°23 dans ce sens. Un panneau de type C12 sera implanté au droit du contrôle d'accès. La circulation des véhicules motorisés sera gérée par un contrôle d'accès automatique (borne escamotable). Le fonctionnement du contrôle d'accès et la définition des ayants droit sont précisés en article 3 du présent arrêté. Une interdiction de circuler sauf aux ayants droit est institué du N°1 au N°23, un panneau de type B0 sauf ayants droit sera implanté au droit du contrôle d'accès. ;
- La zone dénommée AVENUE DE BOURGOGNE dans sa partie comprise entre le N°1 et le N°23 constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons circulant dans l'aire piétonne ; ;

La signalisation réglementaire de type B52 sera positionnée au droit de la borne d'accès et la signalisation réglementaire de type B54 sera positionnée au droit de la borne de sortie.

Article 2 : Fonctionnement du contrôle d'accès :

- . Le contrôle d'accès est géré par reconnaissance des plaques minéralogiques.
- . L'enregistrement des véhicules des ayants droit sera réalisé par le Département des Mobilités sur présentation d'un justificatif de domicile et/ou de garage et d'un certificat d'immatriculation).
- . Un appel phonique peut être réalisé sur chaque borne 24h/24h.



Article 3 : Ayants droit :

- . Les livraisons sont autorisées de 5h30 à 7h30 et de 9h00 à 11h00. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables le dimanche.
- . Les artisans effectuant une intervention programmée supérieure à cinq jours pourront demander la reconnaissance de leur plaque d'immatriculation auprès du Département des Mobilités.
- . Les artisans effectuant une intervention de moins de cinq jours auront recours à l'appel phonie installé sur la borne escamotable (24h/24h).
- . Le stationnement des artisans sur l'espace public est soumis à l'autorisation délivrée par les services de la Police Municipale et au paiement du stationnement et à l'obtention de d'un arrêté de circulation.
- . Le stationnement des véhicules de déménagement sur l'espace public est soumis à l'autorisation délivrée par les services de la Police Municipale et au paiement du stationnement et à l'obtention de d'un arrêté de circulation.
- . Les véhicules de secours et de sécurité.
- . Les véhicules des services publics.
- . Les véhicules des propriétaires ou locataires d'un garage (dans ce cas, le stationnement ne sera pas autorisé sur l'espace public).

Article 4 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 JAN. 2026

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée